



**PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL**

Du 17 Novembre 2025

COMMUNE DE MACLAS

Le dix-sept novembre deux mille vingt-cinq à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Maclas dûment convoqué, s'est réuni en Mairie en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Hervé BLANC, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 novembre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 17

Présents : 14

Hervé BLANC, Marcelle CHARBONNIER, René CHAVAS, Christophe RICHARD, Odile BORDIGA, Michaël DIEZ, Philippe DRAPEAU, Myriam DUMEZ, Serge FAYARD, Géraldine FERRIOL, Géraldine GAUTHIER, Maryse JUTHIER, Hervé SERVE, David VEYRE

Absent : 1

Annie SAUVIGNET

Absents ayant donné pouvoir : 2

Laurent CHAIZE donne pouvoir à Hervé BLANC

Anne-Claude FANGET donne pouvoir à Marcelle CHARBONNIER

Odile BORDIGA a été désignée secrétaire de séance

Monsieur le Maire et Odile BORDIGA constatent que le quorum est atteint

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 13 Octobre 2025

Monsieur le Maire soumet pour approbation le procès-verbal du conseil municipal du 13 Octobre 2025. Le conseil municipal approuve le compte-rendu du dernier conseil municipal.

Dénomination de la voirie « Rue de l'Alambic »

M. le Maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire de nommer une rue. Il s'agit de la nouvelle rue qui se situe au niveau du nouveau parking de la Halle.

La commission voirie propose de la nommer « Rue de l'Alambic ».



Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- **VALIDE** la dénomination de la voirie devant le nouveau parking de la Halle « Rue de l'Alambic ».
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'application de la présente décision.

Dénomination de la voirie « Chemin des Camiers »

M. le Maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire de nommer un chemin. Il s'agit du chemin qui se situe entre les parcelles cadastrales du secteur des Barges, partant du carrefour formé par la route de Maclas et la route de Véranne puis longeant les parcelles agricoles en direction de la zone d'activités des Barges.

La commission voirie propose de la nommer « Chemin des Camiers ».



Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- **VALIDE** la dénomination de la voirie au niveau de la route de Véranne « Chemin des Camiers ».
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'application de la présente décision.

Annule et remplace délibération précédente n°2025/050 du 30 juin 2025 pour périmètre élargie : Eclairage nouvelle voirie entre chemin vieux et la halle et parking (OP29333) – Fond de concours auprès du SIEL

Monsieur RICHARD Christophe expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'envisager des travaux d'éclairage de la nouvelle voirie entre chemin vieux et la halle et son parking .

Conformément à ses statuts (article 2 notamment) et aux modalités définies par le Comité et le Bureau, le SIEL-Territoire d'énergie Loire peut faire réaliser des travaux pour le compte de ses adhérents.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture et de l'affichage le

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, situé au 184 Rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, ou éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication

Par transfert de compétences de la commune, il assure la maîtrise d'ouvrage des travaux faisant l'objet de la présente. Il perçoit, en lieu et place de la commune, les subventions éventuellement attribuées par le Conseil départemental de la Loire, le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, l'Union Européenne ou d'autres financeurs.

Financement :

Coût du projet actuel :

Travaux	Montant HT des travaux	Taux de prise en charge commune	Participation commune
Eclairage nouvelle voirie entre chemin vieux et Halle de Maclas	13 958 €	71 %	9 910 €

Ces contributions sont indexées sur l'indice TP 12.

A défaut de paiement dans le délai de trente jours, à réception du titre de recette, il sera appliqué des intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

- **Prend acte** que le SIEL-TE, dans le cadre des compétences transférées par la collectivité, assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de "éclairage nouvelle voirie entre chemin vieux et la halle " dans les conditions indiquées ci-dessus, étant entendu qu'après étude des travaux, le dossier sera soumis à Monsieur le Maire pour information avant exécution.
- **Approuve** le montant des travaux et la participation prévisionnelle de la commune, étant entendu que le fonds de concours sera calculé sur le montant réellement exécuté.
- **Prend acte** que le versement du fonds de concours au SIEL-TE pour chaque dossier est effectué:
 - o Lorsque la participation prévisionnelle de la commune est inférieure à 20 000 € en une fois
 - o Lorsque la participation prévisionnelle de la commune est supérieure ou égale à 20 000 € : en deux fois, avec un premier versement d'acompte équivalent à 40% du montant du fonds de concours de la commune, sur la base du devis, après paiement de l'acompte du SIEL-TE à l'entreprise ; et le solde à la fin des travaux.

Le SIEL se réserve la possibilité de rendre caduque la présente délibération si les travaux concernés ne sont pas engagés en travaux sous deux ans, la date de signature de l'Ordre de Service Travaux faisant foi. Le SIEL-TE rappelle alors par courriel à la commune le délai de caducité au moins une fois, au plus tard 3 mois avant la fin dudit délai.

- **Décide** d'amortir comptablement ce fonds de concours en 5 années.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir.

Approbation de la Charte du Parc naturel régional du Pilat « Destination 2041 »

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants et (L.2121-9 et suivants pour la Commune) (L.3211-1 et 3211-2 pour le Département) (L.5211-1 pour les EPCI) (L. 5217-1 et 5217-2 pour les Métropoles) ;

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture et de l'affichage le

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, situé au 184 Rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, ou éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 333-1 à L. 333-4 et ses articles R. 333-1 à R. 333-16 ;

Vu la délibération du Conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes lançant la procédure de renouvellement du classement en tant que parc naturel régional (PNR) du Pilat en date du 29 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes sur le périmètre d'étude proposé et sur l'opportunité d'engager la révision de la charte en date du 17 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération des Parcs naturels régionaux de France sur le projet de charte 2026-2041 en date du 13 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Espaces protégés du Conseil National de Protection de la Nature sur le projet de charte 2026-2041 en date du 17 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes sur le projet de charte 2026-2041 en date du 28 octobre 2024 ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale sur le projet de charte 2026-2041 en date du 13 février 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Commission d'enquête publique (enquête publique tenue entre le 12 mars et le 11 avril 2025) sur le projet de charte 2026-2041 en date du 12 mai 2025 ;

Vu l'avis final favorable du Ministère en charge de l'environnement sur le projet de charte 2026-2041 en date du 10 octobre 2025 ;

Vu la délibération du Comité syndical du Parc naturel régional du Pilat arrêtant la Charte 2026-2041 en date du 22 octobre 2025 ;

Conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R. 333-7 du Code de l'environnement, le Conseil Municipal a reçu la Charte 2026-2041 du Parc naturel régional du Pilat le 04 novembre 2025 de la part du Syndicat mixte du Parc naturel régional du Pilat par délégation du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes pour approbation et dispose d'un délai de quatre mois à compter de cette saisine pour approuver cette charte.

En effet, pour obtenir le classement du territoire en tant que Parc naturel régional pour 15 nouvelles années, la procédure de révision de la Charte du Parc naturel régional du Pilat a été engagée début 2021 et une nouvelle Charte a été élaborée en concertation avec les acteurs, les partenaires et la population pour la période 2026-2041.

La Charte 2026-2041 ou Charte Destination 2041, constituée d'un rapport, d'un plan de Parc et d'annexes, a obtenu un avis favorable de l'État et de toutes les instances prévues dans la procédure, y compris lors de l'enquête publique.

Cette Charte est maintenant soumise à l'approbation de l'ensemble des collectivités territoriales concernées par le périmètre d'étude, soit 70 communes, 18 villes-portes dont 5 ayant une partie de leur territoire dans le périmètre d'étude, 8 Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, la Métropole de Lyon et 4 Départements. Chaque collectivité ou EPCI à fiscalité propre approuve individuellement la Charte par délibération, valant également adhésion ou renouvellement de l'adhésion au Syndicat mixte du Parc naturel régional du Pilat.

Le Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes délibérera ensuite sur la charte et sur le périmètre pour lequel il demandera le renouvellement du classement du Pilat en Parc naturel régional auprès de l'État, pour une durée de 15 ans.

Pour finir, la charte sera approuvée par un décret du Premier ministre officialisant le renouvellement du classement du territoire en Parc naturel régional.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture et de l'affichage le

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, situé au 184 Rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, ou éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de la Charte du Parc naturel régional du Pilat, adressée par le Syndicat mixte du Parc naturel régional du Pilat par délégation du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes le 04 novembre 2025 et en avoir délibéré :

APPROUVE à l'unanimité, sans réserve, la Charte du Parc naturel régional du Pilat 2026-2041 ainsi que ses annexes, dont les statuts modifiés du Syndicat mixte du Parc naturel régional du Pilat,

AUTORISE M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'application de la présente décision

Création d'emplois d'agents recenseurs

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Monsieur RICHARD Christophe rappelle le besoin de recruter quatre agents recenseurs non titulaires, à temps non complet pour la période du 6 janvier 2026 au 14 février 2026.

Proposition de rémunération des agents recenseurs :

- Un forfait fixe de 750 € Brut payé fin février
- Un montant variable fixé à 3,6 € brut par fiche logement payé fin mars

Cette rémunération englobe les frais de transports et la présence aux séances de formation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **VALIDE** la création de quatre agents recenseurs non titulaires, à temps non complet pour la période du 6 janvier 2026 au 14 février 2026
- **VALIDE** la proposition de rémunération des agents recenseurs :
 - Un forfait fixe de 750 € Brut payé fin février
 - Un montant variable fixé à 3,6 € brut par fiche logement payé fin mars
- **DIT** que cette rémunération englobe les frais de transports et la présence aux séances de formation.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2026

Délégation de compétence pour délivrer une autorisation d'urbanisme

Monsieur le Maire rappelle qu'aux termes de l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme, le Maire au nom de la commune est l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire dans les communes qui se sont dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu.

Par exception, en application de l'article L. 422-7 du code de l'urbanisme :

Si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture et de l'affichage le

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, situé au 184 Rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, ou éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication

comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision.

Considérant que Monsieur Hervé BLANC est intéressé à titre personnel dans la délivrance d'une demande d'urbanisme, il appartient au Conseil Municipal de désigner un de ses membres pour prendre la décision de se prononcer sur la délivrance de l'autorisation à l'issue de la phase d'instruction.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de désigner Madame CHARBONNIER Marcelle à cet effet.

Monsieur le Maire, intéressé par le dossier s'abstient pour le vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité :

DESIGNE Madame CHARBONNIER Marcelle, en application de l'article L. 422-7 du code de l'urbanisme pour signer la décision sur les demandes d'urbanismes déposées par Monsieur BLANC Hervé ainsi que les éventuels actes modificatifs relatifs à ce dossier.

Information sur les décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal

Le conseil municipal a, par délibération, délégué au maire certaines de ses attributions. Conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises par M. le Maire en vertu des délégations accordées doivent faire l'objet d'une information en conseil municipal.

Les décisions suivantes ont été prises par M. le Maire :

N° décision	Date décision	Objet décision
2025.025	07/11/2025	Renoncement au droit de préemption - DIA - 15 et 17 Route de Pélussin
2025.026	12/11/2025	Renoncement au droit de préemption - DIA - 5 Chez l'Hôte

Questions diverses

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de l'avancée des travaux du parking de la halle.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30

Le Maire



Hervé BLANC

La secrétaire de séance

Odile BORDIGA

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture et de l'affichage le

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, situé au 184 Rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, ou éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication